

Association « Coexister France »
Siège social : 50 rue de Montreuil – 75011 Paris

Statuts
Mis à jour le 12 Janvier 2019

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
Titre I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION	6
Article 1 – Forme et dénomination	6
Article 2 – Objet	6
Article 3 – Siège social	6
Article 4 – Moyens d'action	6
Article 5 – Durée de l'Association	7
Article 6 – Mouvement Coexister	7
Article 7 – Éducation populaire	7
Titre II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	7
Article 1 – Les membres de l'Association	7
1.1. Les membres fondatrices et fondateurs	7
1.1.1. Liste des membres fondatrices et fondateurs	7
1.1.2. Rôles et prérogatives	8
1.1.3. Perte de la qualité de membre fondatrice et fondateur	8
1.2. Les membres d'honneur	8
1.2.1. Nomination	8
1.2.2. Rôle	9
1.2.3. Perte de la qualité de membre d'honneur	9
1.3. Les membres bénévoles	9
1.3.1. Acquisition de la qualité de membre bénévole	9
1.3.2. Rôle	9
1.3.3. Perte de la qualité de membre bénévole	9
1.4. Les membres adhérentes et adhérents	9
1.4.1. Acquisition de la qualité de membre adhérente ou adhérent	9
1.4.2. Rôle	10
1.4.3. Perte de la qualité de membre adhérente et adhérent	10
1.5. Les membres de soutien	10
1.5.1. Admission	10
1.5.2. Rôle	10
1.5.3. Perte de la qualité de membre de soutien	10
Article 2 – Suspension et exclusion	10
Article 3 – Responsabilité des Membres	10
Titre III – ORGANISATION, GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT	11
Article 1 – Les groupes locaux	11
Article 2 – Le Conseil d'administration	11
2.1. Composition du Conseil d'administration	11

2.2. Élection des membres du Conseil d'administration	11
2.2.1. Élection des membres du Conseil national	11
2.2.2. Élection des membres du Bureau national	12
2.3. Fin de fonctions des membres du Conseil d'administration	12
2.3.1. Fin de fonctions des membres du Conseil national	12
2.3.2. Fin de fonctions des membres du Bureau national	13
2.4. Réunion du Conseil d'administration	13
2.5. Délibérations du Conseil d'administration	14
2.6. Pouvoirs du Conseil d'administration	14
2.7. Pouvoirs du Bureau national	15
Article 3 – Assemblée générale	16
3.1. Composition de l'Assemblée générale	16
3.2. Pouvoirs et délibérations de l'Assemblée générale	16
3.3. Réunions de l'Assemblée générale	16
Article 4 – Direction exécutive	16
Article 5 – Assises nationales	17
Article 6 – Comités et Conseils spécialisés	17
Article 7 – Règlement intérieur	17
Article 8 – Modification des statuts	17
Titre IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	17
Titre V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	18

PRÉAMBULE

Coexister est un mouvement de jeunesse ayant pour finalité de favoriser le lien social et l'amitié entre des jeunes de différentes convictions (spirituelles, religieuses, philosophiques), par la coopération et la mise en œuvre d'actions communes au service de la société et de l'intérêt général (ci-après l'« **Association** »).

L'Association a pour genèse une manifestation pacifique, organisée le 14 janvier 2009, contre l'importation de la haine liée à un conflit étranger, et s'est constituée le 11 septembre 2009 (ci-après la « **Fondation** »).

Elle a pour intuition que la diversité est une force, qu'elle est nécessaire, positive et créatrice de liens quand on accepte de dépasser la tolérance pour instaurer le respect (ci-après l'« **Intuition** »).

La vision est donc que chacun peut et doit agir pour mieux vivre ensemble (ci-après la « **Vision** »).

En partageant un modèle commun reposant sur une Intuition et des principes fondamentaux, nous pouvons construire ensemble une société commune. Ce modèle est appelé la *Coexistence Active* (ci-après la « **Coexistence Active** »).

Les principes fondamentaux (ci-après les « **Principes fondamentaux** ») forment ensemble le socle commun de tous nos adhérents et adhérentes, considérés comme un prérequis de notre engagement associatif. Ils sont les suivants :

DIVERSITÉS

Les diversités sous toutes leurs formes sont d'abord une réalité, un état de fait. Elles sont une chance et une opportunité de créer la rencontre. Elles sont un moyen et non pas un obstacle à l'unité. Les diversités ne sont pas une source de divisions. Elles sont une richesse pour l'humanité, faisant partie du patrimoine immatériel.

UNITÉ

L'unité n'est pas uniforme. Elle est une communion entre personnes de différentes identités, origines, histoires, croyances et convictions. Le contraire de l'unité n'est pas la diversité mais la division. Elle exclut toute forme de malveillance ou d'hypocrisie, elle condamne l'esprit de clan. Elle s'appuie sur la bienveillance, la résolution non violente des conflits et le respect fondamental de chaque personne dans son intégrité et sa mission. Elle est la finalité de toute société.

LIBERTÉ

La liberté de conscience et la liberté religieuse sont des principes fondamentaux des droits humains. Chaque homme, chaque femme a la liberté de croire ou de ne pas croire, de pratiquer et d'exercer librement son culte sans prendre le risque d'être stigmatisé, discriminé ou privé de ses droits.

IDENTITÉ

L'identité est une composante fondamentale de l'individu. Elle n'est pas monolithique mais peut être multiple. Elle regroupe différentes réalités : religieuses, nationales, culturelles, linguistiques. Elle est une source d'épanouissement et d'enracinement qui n'exclut pas l'ouverture et qui pousse au contraire à la connaissance de celle des autres.

ALTÉRITÉ

L'altérité est l'ouverture avec un a priori favorable à l'identité des autres qui ne sont pas moi. Elle est un écho de l'identité mêlant à la fois des différences et des ressemblances.

SINCÉRITÉ

Préférant le respect à la tolérance, la sincérité est le chemin par lequel sont rejetées d'un même mouvement toutes les tentatives de prosélytisme ou de syncrétisme.

LAÏCITÉ

Instaurée en France en 1905, la laïcité est un cadre juridique et légal garantissant à la fois la liberté de conscience, la neutralité de l'État, l'égalité des citoyens et la séparation des Eglises et du pouvoir politique.

TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination Coexister France.

Elle est la section française de la fédération *Coexister Europe* dont le siège est au 69 rue du Midi à Bruxelles en Belgique et qui a pour objet la fédération et l'organisation de l'action commune des associations interreligieuses et interconvictionnelles de jeunes à travers le monde.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour but d'animer un mouvement interconvictionnel de jeunes de 15 à 35 ans vivant la coexistence active, enracinés par groupes de proximité, accessibles et accueillants pour tous et partout.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : 50 rue de Montreuil – 75011 Paris.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité absolue.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association pour atteindre son objet sont, notamment :

- une action éducative de terrain qui s'exerce dans cinq secteurs d'activité : le dialogue, la solidarité, la sensibilisation de divers publics, notamment dans les mouvements de jeunesse et en milieu scolaire, la formation et la vie commune ;
- une action de plaidoyer qui s'exerce dans sept domaines : laïcité, éducation, jeunesse, racismes et discriminations, mixité sociale, vie associative et bénévolat, entrepreneuriat social et solidaire ;
- l'organisation de voyages et d'événements divers ;
- la création de contenus multimédia ;
- la création de supports et contenus pédagogiques et de méthodologies ;
- la mise en place de partenariats avec des organisations publiques et privées (et notamment, mais non limitativement, des établissements scolaires et des maisons des jeunes et de la culture) ;

- en se constituant partie civile comme prévu à l'article 2.1 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – MOUVEMENT COEXISTER

Coexister France est indépendante et agit conformément aux orientations prises par le Conseil d'administration et le Bureau national, dans le respect de ses engagements et partenariats divers. En tant que telle, l'Association est intégrée dans le *Mouvement Coexister*, dont elle constitue la branche jeunesse française.

Coexister France nomme la présidence de l'association *InterFaith Tour*.

L'Association préside un fonds de dotation nommé *Le fonds de dotation Coexister – Agir pour mieux vivre ensemble*.

Coexister France se réserve le droit de participer à tout groupement d'intérêt général.

ARTICLE 7 – ÉDUCATION POPULAIRE

Coexister France est une association de jeunesse et d'éducation populaire. À ce titre, elle garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et agit pour permettre l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

L'association veille à une présence équilibrée des femmes et des hommes à tous les échelons de responsabilité. Elle encourage et met en œuvre des conditions favorables à la participation des jeunes aux instances dirigeantes.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose : (i) des membres fondatrices et fondateurs, (ii) des membres d'honneur, (iii) des membres bénévoles, (iv) des membres adhérentes et adhérents et (v) des membres de soutien, nommés tous ensemble, les « **Membres** ».

Les principes fondamentaux de l'Association, exposés dans le préambule des statuts, forment un socle commun à tous les Membres, et un prérequis à leur engagement associatif. L'Association est ouverte à toutes et tous. Elle s'interdit, tant en matière d'admission de nouveaux membres que dans le cadre de l'exercice des mandats d'administrateur et d'administratrice, toute discrimination au sens de l'article L225-1 du Code pénal.

1.1. LES MEMBRES FONDATRICES ET FONDATEURS

1.1.1. Liste des membres fondatrices et fondateurs

Sont des membres fondatrices et fondateurs :

- Benjamin Bitane ; Victor Grezes ; Samuel Grzybowski ; Chloé Lesterlin et Farah Maiza.

Les membres fondatrices et fondateurs sont membres à vie et sont dispensés du paiement de cotisation lors de leur adhésion. Elles et ils sont adhérents dans le groupe local le plus proche de leur adresse de domicile, en cas de changement d'adresse de domicile, elles et ils doivent le signaler auprès du secrétariat de *Coexister France*.

1.1.2. Rôles et prérogatives

Les membres fondatrices et fondateurs sont garants de la bonne exécution de la mission de l'Association. En cette qualité, elles et ils peuvent siéger au Conseil d'administration de l'Association, où elles et ils disposent d'une voix consultative sans droit de vote. Elles et ils sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration conformément aux règles applicables pour la convocation des administratrices et administrateurs, étant toutefois précisé que (i) les membres fondatrices et fondateurs ne sont pas membres du Conseil d'administration et que (ii) le Conseil d'administration peut valablement se réunir même en l'absence des membres fondatrices et fondateurs (pour autant qu'elles et ils aient été valablement convoqués).

Les membres fondatrices et fondateurs disposent, par accord unanime, d'un droit de veto à l'égard de toute modification statutaire ou réglementaire qui aurait pour effet de transformer ou de porter atteinte au message de l'Association, c'est-à-dire sa Fondation, son Intuition, sa Vision et ses Principes fondamentaux tels que mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Les membres fondatrices et fondateurs disposent d'un droit de regard à l'égard des modifications statutaires ou réglementaires concernant l'action de l'Association, c'est-à-dire sa finalité, ses activités, ses valeurs et son plaidoyer ; ainsi qu'à l'égard des modifications statutaires et réglementaires concernant le fonctionnement de l'Association, c'est-à-dire sa nature, son organisation, sa gouvernance et son cadre. Par droit de regard est entendue une obligation pour le Conseil d'administration de demander un avis consultatif aux membres fondatrices et fondateurs. Les membres fondatrices et fondateurs doivent coécrire un avis, signé des cinq membres, dans les deux mois de la demande. Si l'avis n'est pas écrit dans les deux mois, le Conseil d'administration est libéré de son obligation.

1.1.3. Perte de la qualité de membre fondatrice et fondateur

La qualité de membre fondatrice et fondateur se perd sur décision volontaire de retrait du membre fondatrice ou fondateur, par incapacité, par décès ou pour motif grave sur décision du Conseil d'administration prise à l'unanimité de ses membres.

Toute décision de retrait devra être notifiée par écrit au Conseil d'administration.

1.2. LES MEMBRES D'HONNEUR

1.2.1. Nomination

Les membres d'honneur comprennent :

- les personnes nommées par le Bureau national, statuant à la majorité simple de l'ensemble de ses membres, à raison d'une adhésion affirmée à l'une des causes soutenues par l'Association, pour une durée fixée dans la décision de nomination ;
- les anciennes présidentes et les anciens présidents de l'Association, pour une durée illimitée.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et d'adhésion.

1.2.2. Rôle

Les membres d'honneur participent au soutien du développement de l'Association et de sa mission notamment :

- en assurant un rôle d'ambassadeur de l'Association en France et dans le monde, en faisant usage de leur crédibilité et de leur notoriété au service de l'Association et de son message ;
- en agissant, sur demande du Bureau national, comme organe consultatif, chargé de suggérer de nouvelles perspectives stratégiques et/ou de conseiller et d'accompagner le Bureau national dans la mise en œuvre de ces nouvelles stratégies. Les modalités de cet accompagnement sont définies dans le Règlement intérieur (ci-après le « **Règlement intérieur** »).

1.2.3. Perte de la qualité de membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur se perd par l'arrivée du terme du mandat, sur décision volontaire de retrait du membre d'honneur, par incapacité, par décès ou sur décision du Bureau national prise dans les conditions de l'article 2 du titre II des présents statuts.

Toute démission devra être notifiée par écrit au Conseil d'administration.

1.3. LES MEMBRES BÉNÉVOLES

1.3.1. Acquisition de la qualité de membre bénévole

A la qualité de membre bénévole pour une année considérée toute personne qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- adhérer aux valeurs et aux Principes fondamentaux de l'Association ;
- avoir adhéré et payé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration ;
- remplir les conditions requises par la loi pour adhérer à une association ;
- avoir entre 15 ans et 35 ans ;
- être en charge d'une responsabilité au sein de l'Association dans les conditions et modalités définies dans le Règlement intérieur.

1.3.2. Rôle

Les membres bénévoles apportent un soutien actif au développement de la mission de l'Association, notamment par l'apport de leur concours aux projets menés et aux événements organisés par l'Association.

1.3.3. Perte de la qualité de membre bénévole

La qualité de membre bénévole se perd par décision volontaire de retrait, par incapacité, par décès, dès lors que les conditions stipulées à l'article 1.3.1 ci-dessus ne sont plus respectées ou sur décision du Bureau national prise dans les conditions de l'article 2 du titre II des présents statuts.

1.4. LES MEMBRES ADHÉRENTES ET ADHÉRENTS

1.4.1. Acquisition de la qualité de membre adhérente ou adhérent

A la qualité de membre adhérente ou adhérent pour une année considérée toute personne qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- adhérer aux valeurs et aux principes fondamentaux de l'Association ;
- avoir adhéré et payé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration ;
- remplir les conditions requises par la loi pour adhérer à une association ;
- avoir entre 15 ans et 35 ans ;
- participer aux activités de l'Association.

1.4.2. Rôle

Les membres adhérentes et adhérents participent aux actions de l'Association.

1.4.3. Perte de la qualité de membre adhérente et adhérent

La qualité de membre adhérente et adhérent se perd par décision volontaire de retrait, par incapacité, par décès, dès lors que les conditions stipulées à l'article 1.4.1 ci-dessus ne sont plus respectées ou sur décision du Bureau national prise dans les conditions de l'article 2 du titre II des présents statuts.

1.5. LES MEMBRES DE SOUTIEN

1.5.1. ADMISSION

A la qualité de membre de soutien pour une année considérée toute personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- adhérer aux valeurs et aux principes fondamentaux de l'Association ;
- remplir les conditions requises par la loi pour adhérer à une association ;
- avoir adhéré et payé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration ;
- avoir 36 ans et plus.

1.5.2. Rôle

Les membres de soutien soutiennent l'action de l'association. Ils peuvent participer à toutes ses activités dans la limite de celles réservées aux membres bénévoles.

1.5.3. Perte de la qualité de membre de soutien

La qualité de membre de soutien se perd par décision volontaire de retrait, par incapacité, par décès, dès lors que les conditions stipulées à l'article 1.5.1 ci-dessus ne sont plus respectées ou sur décision du Bureau national prise dans les conditions de l'article 2 du titre II des présents statuts.

ARTICLE 2 – SUSPENSION ET EXCLUSION

Le Bureau national peut décider de la suspension, pour une durée qu'il détermine, ou de l'exclusion de tout membre d'honneur, membre bénévole, membre adhérent ou membre de soutien pour (i) violation des statuts ; (ii) atteinte des intérêts moraux et matériels de l'Association ; (iii) atteinte aux Valeurs et Principes fondamentaux portés et défendus par l'Association ou (iv) tout autre juste motif tel que défini par le Règlement intérieur dans sa version la plus récente.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des Membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III – ORGANISATION, GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 – LES GROUPES LOCAUX

L'Association, menant une action de proximité, est organisée en plusieurs établissements locaux à travers la France, ils sont appelés les Groupes Coexister.

Les Groupes Coexister constituent le point de contact et d'entrée des Membres de l'Association, ou de celles et ceux qui souhaiteraient le devenir, selon un principe de proximité géographique.

Chaque Groupe Coexister est doté d'une assemblée regroupant les membres fondatrices et fondateurs, les membres bénévoles, les membres actifs et les membres adhérentes et adhérents dépendant de sa circonscription géographique. Celles-ci sont appelées les Assemblées locales et ont pour rôle de proposer une ou un responsable de groupe au Bureau national pour nomination et de proposer les membres du Comité de Pilotage au responsable de groupe pour nomination.

Les Groupes Coexister sont reconnus chaque année par le Bureau national par le biais d'un procès-verbal de reconnaissance de groupe. La liste des groupes reconnus est inscrite dans le Règlement intérieur de l'Association.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des Groupes locaux, des Assemblées locales et des Comités de Pilotage sont fixés par le Règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil national et les membres du Bureau national. Ils sont appelés les administrateurs et administratrices.

Le Conseil d'administration annonce, par tous moyens, à l'Assemblée générale les nouveaux membres du Conseil national tous les deux ans.

2.2. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1. Élection des membres du Conseil national

Les membres du Conseil national sont au nombre de dix-huit. Ils sont élus sur candidature par les membres fondatrices et fondateurs, les membres bénévoles et les membres adhérentes et adhérents dépendant de leur circonscription géographique, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Un minimum de six mois d'engagement en tant que membre bénévole est un prérequis pour présenter sa candidature en tant que membre du Conseil national.

Chaque candidat doit avoir entre 15 et 35 ans inclus.

Chaque circonscription dispose d'un administrateur ou d'une administratrice au sein du Conseil national.

Les membres du Conseil national sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

2.2.2. Élection des membres du Bureau national

L'Association est dotée d'un Bureau national composé de cinq membres, comprenant le poste de Présidente ou président du Conseil d'administration, deux postes de vice-présidente ou vice-président, le poste de trésorière ou trésorier et le poste de Secrétaire.

Les membres du Bureau national sont élus par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Elles et ils sont choisis sur candidature. Pour être candidate ou candidat, il faut être adhérente ou adhérent de l'association, avoir entre 15 et 35 ans inclus, avoir au minimum un an d'expérience en tant que membre bénévole de l'Association et au moins six mois d'expérience en tant que membre de l'équipe nationale (définie dans l'article 4 de ce présent titre), membre du Conseil d'administration ou *fellow InterFaith Tour*.

Les membres du Bureau national sont élus à la majorité simple. En cas de 50 % de votes blancs, un vote sera réorganisé selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration ne peut élire valablement le Bureau national que si le nombre des membres présents ou représentés, en début de séance, est égal aux deux tiers des personnes composant le Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion selon les règles de convocation inscrites à l'article 2.6 du présent article.

L'élection de la Présidence par le Conseil d'administration doit être approuvée par l'Assemblée générale.

2.3. FIN DE FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.3.1. Fin de fonctions des membres du Conseil national

Les fonctions des membres du Conseil national prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur incapacité, leur interdiction de gérer, leur décès, par suite d'une condamnation pénale définitive en raison de la commission d'un délit ou d'un crime.

Les membres du Conseil national pourront être révoqués à tout moment de leurs fonctions pour juste motif par le Conseil d'administration. Il convient d'entendre par « juste motif » le non-respect des lois et règlements en vigueur, le non-respect des principes et valeurs de *Coexister France* ou le non-respect du Règlement intérieur. L'administrateur ou l'administratrice dont la révocation est à l'étude ne pourra pas prendre part au vote sur sa révocation.

Le Conseil d'administration ne peut valablement statuer sur la révocation de l'un de ses membres que si le nombre de membres présents ou représentés, en début de séance, est égal aux deux tiers des personnes le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion selon les règles de convocation inscrites à l'article 2.6 des présents statuts. La radiation est prononcée en cas de vote favorable adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Aucune révocation pour juste motif ne pourra être prononcée sans avoir fait l'objet d'un débat au sein du Conseil d'administration. L'Administratrice ou l'Administrateur concerné devra avoir été invité à participer à cette séance du Conseil d'administration afin d'entendre les griefs invoqués au fondement de sa révocation et d'y répondre.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil national, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration dans les trois mois. Les fonctions de ce

nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de démission d'un membre du Conseil national, le membre concerné devra notifier sa démission par écrit au Conseil d'administration en respectant un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

2.3.2. Fin de fonctions des membres du Bureau national

Les fonctions des membres du Bureau national prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur incapacité, leur interdiction de gérer, leur décès, par suite d'une condamnation pénale définitive en raison de la commission d'un délit ou d'un crime.

Les membres du Bureau national pourront être révoqués à tout moment de leurs fonctions pour juste motif par le Conseil d'administration ou par le Bureau national, étant précisé que les membres du Bureau national dont la révocation est à l'étude ne pourront pas prendre part au vote sur leur révocation. Il convient d'entendre par « juste motif » le non-respect des lois et règlements, le non-respect des principes et valeurs de *Coexister France* et le non-respect du Règlement intérieur.

Aucune révocation pour juste motif ne pourra être prononcée sans avoir fait l'objet d'un débat au sein du Conseil d'administration. Le membre du Bureau national concerné devra avoir été invité à participer à cette séance du Conseil d'administration afin d'entendre les griefs invoqués au fondement de sa révocation et d'y répondre.

Concernant la révocation par le Conseil d'administration, celui-ci ne peut valablement statuer sur la révocation de l'un de ses membres que si le nombre de membres présents ou représentés, en début de séance, est égal aux deux tiers des personnes le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion selon les règles de convocation inscrites à l'article 2.6 du présent article. La radiation est prononcée en cas de vote favorable adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Concernant la révocation par le Bureau national, celui-ci ne peut valablement statuer sur la révocation de l'un de ses membres que si le nombre de membres présents en début de séance est égal à l'ensemble des autres membres du Bureau national, c'est-à-dire quatre personnes. Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau national est convoqué en vue d'une nouvelle réunion. La radiation est prononcée en cas d'unanimité des quatre autres membres du Bureau national en faveur de la radiation.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau national, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration dans les trois mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de démission d'un membre du Bureau national, le membre concerné devra notifier sa démission par écrit au Conseil d'administration en respectant un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

2.4. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an, étant précisé qu'au moins une de ces réunions devra se tenir physiquement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre outil numérique validé par la majorité des membres du Conseil d'administration en amont de la réunion.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par son président ou sa présidente, à défaut l'un ou l'une des vice-président ou vice-présidente, à défaut par la majorité simple de ses membres.

Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par tous moyens écrits (courrier, email, lettre remise en main propre, etc.), accompagnées d'un ordre du jour, cinq jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord de la majorité des membres en exercice. Tout membre du Conseil d'administration peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil d'administration, par tout moyen 48 heures avant la séance.

Chaque membre du Conseil d'administration est tenu d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur ou une autre administratrice dans la limite d'un pouvoir par administrateur ou administratrice.

2.5. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par la présidente ou le président et/ou dont l'inscription est demandée par la moitié au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Les modalités de cette nouvelle convocation peuvent être décidées par un vote à la majorité des membres présents en début de séance.

Sauf disposition contraire prévue aux présents statuts, les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. En cas de majorité absolue de votes blancs, un nouveau vote est demandé selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par la présidente ou le président et par une ou un autre administrateur ou administratrice. Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par la présidente ou le Président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par la présidente ou le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

2.6. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration entérinent les orientations stratégiques et politiques des Assises nationales, approuvées par l'Assemblée générale et s'assurent de leur bonne mise en œuvre. Ils sont représentés, pour la signature des actes et décisions prises collégialement, par la présidente ou le Président.

À tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil d'administration bénéficie de la part du Bureau national, du directeur exécutif ou de la directrice exécutive et des comités qui pourraient être constitués le cas échéant, d'une information permanente sur la marche de l'Association.

Le Conseil d'administration arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration détermine également la rémunération qui pourra éventuellement être attribuée aux membres du Bureau national, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans que

cela remet en cause le caractère désintéressé de la gestion et conduise au paiement d'impôts commerciaux. Il est précisé que la personne dont la rémunération est à l'étude ne peut pas prendre part au vote. Concernant le vote de ces décisions, le Conseil d'administration ne peut valablement statuer que si le nombre de membres présents ou représentés, en début de séance, est égal aux deux tiers des personnes le composant.

Le Conseil d'administration approuve la nomination du directeur ou de la directrice de l'Association par le Bureau national à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque année, le Conseil d'administration est amené à renouveler sa confiance au directeur exécutif ou à la directrice exécutive selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur. Le Conseil d'administration peut également empêcher une action du directeur exécutif ou de la directrice exécutive de l'Association par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Concernant ces votes par le Conseil d'administration, celui-ci ne peut valablement statuer que si le nombre de membres présents ou représentés, en début de séance, est égal aux deux tiers des personnes le composant.

De plus, les décisions listées en annexe I (*Décisions importantes*) ne pourront être prises par l'Association qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

2.7. POUVOIRS DU BUREAU NATIONAL

La présidente ou le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'Association. Elle ou il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. La présidente ou le président s'assure du respect des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration et du bon fonctionnement de l'Association. La présidente ou le président établit chaque année les rapports annuels, moral et financier, qui seront soumis à approbation de l'Assemblée générale lors de l'Assemblée générale annuelle obligatoire.

Les vice-présidentes ou vice-présidents assistent la présidente ou le président dans sa mission, et sont dotés à cet effet des pouvoirs nécessaires à la représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président désigné par le Conseil d'administration remplacera la présidente ou le président en tous ses pouvoirs jusqu'à l'expiration du mandat en cours de la présidente ou du président.

La ou le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'Association. Elle ou il est chargé de rédiger ou de faire rédiger sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Bureau national, et de l'Assemblée générale. Elle ou il est doté de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement, pour le compte de l'Association, des formalités juridiques, légales et administratives qui s'imposent. Elle ou il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Elle ou il assiste la présidente ou le président dans la préparation du rapport moral annuel.

La trésorière ou le trésorier est chargé de la gestion de l'Association. Elle ou il a le pouvoir de percevoir les recettes et d'effectuer les paiements au nom et pour le compte de l'Association, sous le contrôle de la présidente ou du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration. Il assiste la présidente ou le président dans la préparation du rapport financier annuel et prépare le budget annuel à présenter au Conseil d'administration.

Les membres du Bureau national sont compétents pour modifier le Règlement intérieur, étant précisé que le Conseil d'administration pourra faire annuler toute clause qui serait contraire aux statuts de l'Association, à ses Principes fondamentaux et plus généralement à ses valeurs, telles que définies dans le Règlement intérieur.

Les membres du Bureau national nomment et révoquent des commissaires aux comptes de l'Association.

Les membres du Bureau national nomment et révoquent la Directrice ou le Directeur de l'Association, en charge de l'exécution des décisions stratégiques annuelles du Conseil d'administration et des décisions stratégiques pluriannuelles de l'Assemblée générale réunie en Assises.

Les membres du Bureau national nomment et révoquent tous les responsables des Groupes locaux.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend toutes et tous les membres fondatrices et fondateurs, membres bénévoles et membres adhérentes et adhérents de l'Association à quelque titre qu'elles ou qu'ils soient.

3.2. POUVOIRS ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À l'occasion de chaque Assemblée générale annuelle obligatoire, l'Assemblée générale sera appelée à exprimer, à la majorité simple de ses Membres, l'approbation ou désapprobation des rapports, moral et financier, présentés par le Bureau national.

L'Assemblée générale approuve les orientations stratégiques et politiques proposées par les commissions de réflexion des Assises nationales de l'Association à la majorité simple. Elle entérine les orientations majeures qui ne pourront être modifiées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale approuve le choix de la Présidence effectué par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale statue valablement avec les Membres présents.

3.3. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an (« **l'Assemblée générale annuelle obligatoire** »), afin que la présidente ou le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, présente aux Membres la situation de l'Association, son activité, les rapports, moral et financier, annuels de l'exercice clos et la stratégie qui sera mise en œuvre au cours de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le Président, le Conseil d'administration ou en cas de carence de ces derniers, sur demande de la moitié des Membres de l'Assemblée générale. Les convocations se font par tous moyens écrits (courrier, email, lettre remise en main propre...), accompagnées d'un ordre du jour.

L'Assemblée générale doit également être convoquée tous les six ans, selon les règles de convocation prévues ci-dessus, à l'occasion des Assises de l'Association afin d'approuver les orientations stratégiques et politiques proposées par des commissions selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

ARTICLE 4 – DIRECTION EXÉCUTIVE

La Direction exécutive est composée d'un directeur exécutif ou d'une directrice exécutive de l'Association et de ses adjoints et adjointes. Elle est responsable de la mise en place exécutive des orientations stratégiques et politiques définies par les Assises et la bonne exécution du budget prévisionnel annuel adopté par le Conseil d'administration.

Le directeur exécutif ou la directrice exécutive dirige l'équipe nationale qui veille à la coordination et au bon fonctionnement des activités de l'Association. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'équipe nationale sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 5 – ASSISES NATIONALES

Les Assises sont une grande période de réflexion par commission, de quatre à six mois, suivie d'un week-end de restitution, appelé l'Agora, où tous les Membres des quatre branches du Mouvement Coexister peuvent se réunir et participer à un temps d'intelligence collective, collaborative et participative.

Pour *Coexister France*, les Assises ont trois prérogatives principales :

- évaluer la réalisation du plan d'orientation des Assises précédentes ;
- préciser les douze notions de l'identité de Coexister (la fondation, notre intuition, nos principes, notre vision, notre finalité, nos activités, nos valeurs, notre plaidoyer, notre nature, notre organisation, notre gouvernance, notre cadre) ;
- définir une feuille de route de travail sur six ans pour cadrer la stratégie et la politique du Conseil d'administration et de la Direction de *Coexister France*.

Les Assises de *Coexister France* sont présidées par le Bureau national. Les types de commissions, les modalités de travail des commissions, des débats, délibérations et adoptions des orientations sont prévues dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 – COMITÉS ET CONSEILS SPÉCIALISÉS

Le Conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs Comités et Conseils spécialisés composés de Membres de l'Association et/ou de tiers (par exemple de référents éducatifs, intellectuels, scientifiques ou d'entreprise) afin d'associer les compétences de ces derniers au développement des activités de l'Association. Les règles de fonctionnement des Comités et Conseils spécialisés sont précisées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association dispose d'un Règlement intérieur depuis le 13 octobre 2013. Le Règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts et du fonctionnement de l'Association.

Il peut être modifié et mis à jour régulièrement sur décision du Bureau national prise à la majorité simple de ses Membres présents (la présidente ou le président ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix), sous le contrôle du Conseil d'administration qui pourra faire annuler toute clause qui serait contraire aux statuts de l'Association ou à ses Principes fondamentaux.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale ordinaire a compétence pour modifier les statuts de l'Association.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont toutes celles autorisées par les lois et règlements en vigueur. Elles se composent notamment et non exhaustivement :

- des cotisations des Membres ;

- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des événements, ateliers ou manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts, fruits et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- de dons privés, de dons d'entreprises et fondations ;
- de fonds versés par des fonds de dotation.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dissoute :

- sur décision du Conseil d'administration statuant à la majorité absolue. Le Conseil d'administration ne peut valablement statuer sur la dissolution que si quatre cinquièmes de ses membres en exercice sont présents ou représentés ;
- si l'Association perd sa nature laïque, aconfessionnelle ou apaisane ;
- en cas d'abandon de l'objet actuellement poursuivi par l'Association ;
- dans tous les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de dissolution, le Bureau national désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association, et détermine leurs pouvoirs.

Les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par le Conseil d'administration.

À Paris, le 12 janvier 2019.

La présidente

Radia Bakkouch



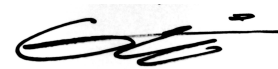
La vice-présidente

Bénédicte Charrier



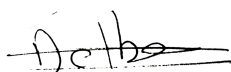
Le vice-président

Théophile Grzybowski



Le trésorier national

Robin Delbé



Le secrétaire national

Thomas Fredon



Annexe I

Décisions Importantes soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration

1. L'approbation et la modification du budget annuel.
2. Le montant de la cotisation annuelle des membres bénévoles, membres adhérents et Membres de soutien.
3. L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables.
4. L'acquisition ou la cession d'actifs pour une valeur, par opération, supérieure à 500 000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
5. La conclusion ou la modification d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 500 000 € par opération au cours du même exercice, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
6. Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses ou engagements pour un montant de 500 000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
7. Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger d'accomplir tout acte listé ci-dessus.